

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
a
Mon
bel

05151667

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

14 OCT. 2005

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LE POMMEROEUL

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7033 Cuesmes (Mons), rue de Cipluy 454

N° d'entreprise : 0431554087

Objet de l'acte : Ratification - décharge - nomination d'administrateurs - complément à l'objet social - augmentation du capital social - apport en numéraire - constatation - changement de la dénomination - modifications aux statuts - pouvoirs - conseil d'administration

D'un acte reçu par Maître Albert BOUTTIAU, notaire de résidence à Asquillies, commune de Quévy, le cinq octobre deux mil cinq, enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Mons, le sept même mois volume 150 folio 55 case 4 aux droits de vingt-cinq Euros par l'Inspecteur Principal (signé) T. Dréau, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée ratifie tous les engagements souscrits et actes posés au nom de la présente société, par toutes les personnes ayant agi sous la qualité d'administrateurs et d'administrateur-délégué jusqu'à ce jour. L'assemblée leur en donne décharge

L'assemblée désigne comme administrateurs :

- 1) Monsieur Jean-Luc MARECHAL (registre national:550801-099 15)
- 2) Mademoiselle Vanessa MARECHAL (registre national:780924-180 25)
- 3) Monsieur Christophe MARECHAL (registre national:810924-201 67)

Tous précités, qui acceptent.

Leur mandat se terminera lors de l'assemblée générale extraordinaire d'avril deux mil onze

Deuxième résolution

Monsieur le Président dépose à l'instant sur le bureau de l'assemblée, le rapport dressé par les actionnaires, confirmés aux présentes dans leur mandat d'administrateurs, justifiant la modification proposée à l'objet social et comprenant la situation comptable remontant à moins de trois mois.

Ce rapport sera déposé au tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée décide de compléter l'objet social par les activités suivantes.

- les travaux d'installation (453)
- le nettoyage industriel (747),
- les travaux de finition (454),
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location des machines, matériaux et accessoires nécessaires aux activités ci-dessus,
- le travail par sous-traitance,
- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise de gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité,
- l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-deux centimes (589,82) pour le porter de soixante-neuf mille quatre cent dix Euros dix-huit centimes (69.410,18) à septante mille Euros (70 000,00), sans création d'actions nouvelles.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'augmentation du capital est réalisée par les trois actionnaires au prorata de leur participation.

De sorte que la société a, de ce chef à sa disposition, une somme de cinq cent quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-deux centimes (589,82), ainsi que le prouvent les actionnaires en remettant à l'instant au notaire soussigné une attestation de la société anonyme Fortis Banque, qui restera ci-annexée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

L'assemblée constate que le capital social est ainsi fixé à la somme de septante mille Euros (70.000,00) et est représenté par deux cent quatre-vingts actions (280) sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'adopter dorénavant la dénomination de «CLIMATSOL ».

Sixième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes:

Article un

- Les mots « Le Pommeroeul » sont remplacés par le terme « CLIMATSOL »

- Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électroniques ou non, émanant de la société doivent contenir la dénomination, la forme en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège social, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article trois

Les activités suivantes sont ajoutées à l'objet social :

- les travaux d'installation (453)
- le nettoyage industriel (747),
- les travaux de finition (454),
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location des machines, matériaux et accessoires nécessaires aux activités ci-dessus,
- le travail par sous-traitance,
- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise de gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité,
- l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article quatre

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

La durée de la société est illimitée

Article cinq

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de septante mille Euros (70 000,00). Il est représenté par deux cent quatre-vingts actions (280) sans désignation de valeur nominale.

Article sept

- Les mots « Capital autorisé » sont supprimés et sont remplacés par les termes « Amortissement du capital »

- Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu de l'article 615 du code des sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés. Si les titres ne sont que partiellement libérés, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve disponible.

L'amortissement s'opère par un remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de la partie des bénéfices que déterminent les statuts.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel elles seront amorties peut être déterminé différemment.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis

Les actionnaires qui se sont vus rembourser leurs titres conservent tous leurs droits au sein de la société, hormis le droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissements ultérieurs ou de liquidation et du droit à premier dividende réservé aux titres non amortis, en cas de distribution Ce premier dividende doit être fixé statutairement.

Article huit

Les mots « articles septante et le cas échéant septante et un des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « dispositions légales ».

Article neuf

Les mots « de l'article 34bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « des articles 592 et suivants du code des sociétés ».

Article 12

L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nue-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 15

L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

Toutefois, lorsque à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Article 19

- Entre les mots « par télégramme » et « ou par telex » du deuxième alinéa, sont insérés les termes « , par e-mail »

- L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

« Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels. »

Article 20

Les mots « de l'article soixante-deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « des articles 527 et 528 du code des sociétés. »

Article 25

- Entre les mots « de se faire » et « assister, à ses frais, » du deuxième alinéa, sont insérés les termes « représenter ou ».

- L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

« Pour le cas où les dispositions légales en vigueur venaient à s'appliquer à la présente société, il devra être procédé à la nomination d'un commissaire, conformément à la loi. »

Article 26

- Les mots « 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « 533 du code des sociétés.

- Il est ajouté à cet article, l'alinéa suivant

« Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement. »

Article 30

Les mots « articles septante bis, septante et un, cent trois et cent soixante-huit des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « 535, 559, 560, 633, 781 du code des sociétés. »

Article 33

Les mots « l'article quatre vingt des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « les articles 98 et suivants du code des sociétés »

Article 35

Les mots « 181 et suivants des lois coordonnées commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « 183 et suivants du code des sociétés ».

Article 36

Les mots « articles 77 et 80 des lois coordonnées » sont supprimés et sont remplacés par les termes « dispositions légales ».

Article 38

Les mots « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et sont remplacés par les termes « la loi ».

Article 41

Cet article est supprimé.

Septième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur pour la mise à jour des statuts et les formalités subséquentes à la présente assemblée.

Réunion du conseil d'administration.

Dans un même contexte, les trois administrateurs précités se sont réunis en conseil d'administration.

A l'unanimité, est appelé aux fonctions :

- de Présidente : Madame MARECHAL Vanessa
- d'Administrateur-Délégué : Monsieur MARECHAL Jean-Luc

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Les pouvoirs de l'administrateur-délégué seront notamment les suivants :

Signer la correspondance journalière ; Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir ;

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux ;

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires ; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations ;

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts nécessaires ; signer toutes pièces et décharges ;

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ;

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société ; fixer leur traitement, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ ;

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées ;

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

déposé ce jour : expédition, attestation bancaire, rapport des actionnaires contenant la situation comptable, statuts coordonnés